



**Arrêté préfectoral du 18 novembre 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11672 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-8480 du 24 juillet 2019 portant décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact le projet de création d'une voie rue Ramadier sur la commune de Villenave d'Ornon (33) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11672 relative au projet de restructuration d'un entrepôt logistique existant et la création d'un nouveau d'environ 6 151 m², sur la commune de Villenave d'Ornon (33), reçue complète le 4 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à restructurer un entrepôt logistique existant dont la superficie va passer d'environ 3 450 m² à environ 2 151 m² et la création d'un nouvel entrepôt regroupant une partie logistique et une autre de bureau, sur deux étages, d'environ 6 151 m², dans le cadre de la modernisation des infrastructures, la réalisation du projet nécessitant la mise en œuvre des opérations suivantes :

- défrichage préalable d'environ 0,62 ha dont 0,14 ha en nature de parcelles boisées, préparation du sol,
- réalisation des fondations sur pieux, montage des portiques en béton préfabriqué armé, des murs,
- création des voiries internes et de 13 quais de chargement-déchargement des poids-lourds et de 3 quais niveleur et un parking de 70 emplacements pour véhicules légers,
- création d'un hydrant supplémentaire afin de garantir les moyens de défense contre l'incendie,
- création d'un bassin de collecte des eaux usées en casiers, situé sous le dallage du nouvel entrepôt et d'un bassin de collecte des eaux pluviales de ruissellement en casiers situés sous la chaussée ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sud du territoire communal, sur des parcelles comportant l'entrepôt actuel et des boisements, entouré au nord par l'Avenue Ferdinand Coin, l'A62 à l'ouest et une voie ferrée à l'est,

- en zone « US8-5 » du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Bordeaux Métropole, approuvé le 16 décembre 2016 et correspondant à une zone urbaine spécifique liée à l'économie (artisanat et industrie légère),
- partiellement au sein (côté est au niveau de la ligne ferroviaire actuelle) d'un emplacement réservé à la future ligne ferroviaire à grande vitesse « Bordeaux-Toulouse » et d'un autre emplacement réservé (côté sud et ouest) relatif à la création d'une voie routière reliant l'avenue Ferdinand Coin et la rue Paul Ramadier,
- sur une commune soumise aux risques d'inondation et dont le plan de prévention des risques d'inondation a été approuvé le 7 juillet 2005,
- partiellement au sein (en limite nord) du périmètre de protection du château de Sallegourde, partiellement inscrit et à environ 230 m au sud du site inscrit *Château de Sallegourde et son parc*,
- à environ 240 m à l'est de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *Bocage humide de Cadaujac et Saint-Médard-d'Eyrans* et des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I et II *Bocage de la basse vallée de l'Eau Blanche* et *bocage humide de la basse vallée de la Garonne*,
- sur une commune dont les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Nappes profondes de la Gironde » et « Vallée de la Garonne » sont mis en œuvre ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de s'assurer que l'opération de défrichement relève des critères énoncés à l'article L.341-1 du code de l'environnement et nécessite une autorisation de défrichement selon les critères définis aux articles L.341-3 et suivants du même code ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de se conformer aux dispositions applicables du PLUi, notamment en matière de distances de recul de l'emprise du projet à appliquer d'une part vis-à-vis des emplacements réservés énoncés ci-avant, d'autre part avec le zonage « UM » affleurant en limites sud et ouest du projet, de même que le respect du ratio espaces imperméabilisés/de pleine terre au sein du terrain d'assiette du projet ;

Considérant que le porteur de projet déclare qu'au regard de la nature des produits qui seront stockés dans les deux entrepôts, ces derniers ne constituent pas une installation classée pour la protection de l'environnement et ne relèvent pas de la réglementation applicable à ce type d'installations ;

Considérant qu'il a été procédé à un inventaire faune-flore de terrain le 16 octobre 2019 dont les résultats indiquent :

- l'absence d'espèces végétales protégées, les essences inventoriées étant caractéristiques de friches rudérales, avec la présence d'une prairie mésophile au sud de l'enveloppe du projet, à noter la présence d'un vieux sujet de chêne pédonculé en limite ouest du projet,
- la présence de 6 espèces exotiques envahissantes avérées et 4 potentielles réparties sur l'ensemble de la partie végétalisée du site,
- l'absence de gîtes potentiellement favorable aux Chauves-souris,
- 5 espèces d'oiseaux dont le Rouge-Gorge familier espèce protégée placée sur liste rouge nationale en préoccupation mineure,

Considérant qu'à l'issue de ces inventaires, il est conclu à un impact faible du projet sur son environnement, qui inclut notamment le défrichement partiel du terrain d'assiette ;

Considérant que le sujet âgé de chêne pédonculé localisé en partie ouest du projet est susceptible de présenter des conditions favorables au gîte d'insecte saproxyliques tels que le Grand Capricorne, espèce protégée au niveau national et communautaire et menacée ;

Considérant qu'un nombre restreint de campagnes de prospection de terrain, sur une période biologique non déterminée, ne permet pas, en tout état de cause, d'apprécier le degré de couverture des cycles biologiques faunistiques et floristiques, et par conséquent de garantir l'exhaustivité des relevés concernant la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées ;

Étant de ce fait précisé qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre connaissance et de se conformer à la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que les eaux pluviales issues du ruissellement sur les parties imperméabilisées seront collectées et dirigées vers un réservoir enterré sous la chaussée à l'est du projet, puis rejetées vers le réseau public ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de déterminer si celui-ci, en fonction de ses caractéristiques, devra ou non faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement, et le cas échéant, préciser le choix de la filière de gestion des eaux pluviales ainsi que leurs caractéristiques techniques ;

Considérant que les eaux usées seront collectées dans un réservoir enterré sous le dallage de l'entrepôt puis dirigées vers le réseau public d'assainissement collectif ;

Considérant que la réalisation du projet aura notamment pour conséquence d'accroître les flux de circulations de poids-lourds lié à l'activité logistique de l'établissement (non évalué à ce stade), participant de ce fait à l'augmentation du trafic routier local au sein d'un site desservi par des grands axes routier structurants que sont l'Avenue Fernand Coin et l'autoroute A62 ;

Considérant que la création de la nouvelle route reliant l'Avenue Fernand Coin située au nord du projet (via son raccordement à un giratoire existant) à la rue Paul Ramadier en son sud permettra de créer une nouvelle voie de desserte des flux logistiques pour l'établissement, au droit du nouvel entrepôt, permettant de différencier ces derniers avec ceux existants liés à l'entrée actuelle du site, située au nord-est et débouchant sur l'Avenue Ramadier, participant à leur optimisation ;

Considérant qu'il incombe au porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux récepteurs, étant précisé qu'il en va de même en ce qui concerne la prévention des nuisances sonores et vibrations issues de la phase de chantier vis-à-vis des lieux habités ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des déchets issus de la phase de travaux par les différentes filières adaptées, ainsi que pour prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant ;

Considérant qu'il est fait part d'un extrait relatif à l'établissement d'un cahier des charges pour la mise en œuvre d'une charte de chantier propre dont la mise en œuvre pour le présent projet serait susceptible de contribuer à limiter les incidences liées à la réalisation du chantier sur son environnement ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de restructuration d'un entrepôt logistique existant et la création d'un nouveau d'environ 6 151 m², sur la commune de Villenave d'Ornon (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

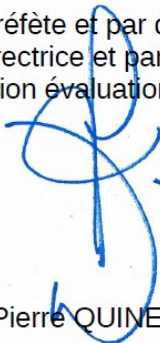
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 18 novembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

| |
|-----------------------------------|
| Voies et délais de recours |
|-----------------------------------|

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex